EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 301 (2025)
16.12.2025

Nouveaux constats de violation de la Convention dans des affaires s'inscrivant dans une lignée et concernant des condamnations pour infraction liée au terrorisme fondées sur l'usage de l'application de messagerie ByLock

Dans ses **arrêts de comité**[1] rendus ce jour dans les affaires Bozyokuş et autres c. Türkiye (requête n° 39586/20 et 131 autres requêtes), Karslı et autres c. Türkiye (n° 18693/20 et 1 435 autres requêtes) et Seyhan et autres c. Türkiye (n° 57837/19 et 851 autres requêtes), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) et/ou violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les affaires concernent les condamnations dont les requérants ont fait l'objet pour appartenance à une organisation terroriste armée que les autorités turques désignent sous l'appellation « organisation terroriste Fetullahiste / structure d'État parallèle » (*Fetullahçı Terör Örgütü / Paralel Devlet Yapılanması*, ci-après « la FETÖ/PDY »). Les autorités considèrent la FETÖ/PDY comme étant à l'origine de la tentative de coup d'État qui a eu lieu en Türkiye le 15 juillet 2016.

Les 2 420 requêtes qui constituent ces affaires font partie des milliers de requêtes inscrites au rôle de la Cour qui ont trait à des questions analogues à celles sur lesquelles elle a statué dans l'affaire de Grande Chambre *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* (requête n° 15669/20) et dans l'affaire de chambre *Demirhan et autres c. Türkiye* (requêtes n^{os} 1595/20 et 238 autres).

Comme dans ces arrêts, la Cour conclut que l'approche catégorique adoptée par les juridictions turques quant à l'utilisation de l'application de messagerie chiffrée « ByLock » – notamment le fait que toute personne ayant utilisé l'application pourrait, en principe, être reconnue coupable sur ce seul fondement de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée – a porté atteinte au droit des requérants à une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires, ainsi qu'à leur droit à un procès équitable.

Ces arrêts sont définitifs.

Principaux faits

Les requérants sont 2 420 ressortissants turcs.

Après la tentative de coup d'État survenue le 15 juillet 2016, les requérants de ces trois affaires furent inculpés du chef d'appartenance à une organisation terroriste armée, sur le fondement de l'article 314 § 2 du code pénal turc, à raison des soupçons d'appartenance à la FETÖ/PDY qui pesaient sur eux.

Ils furent ensuite reconnus coupables du chef d'accusation en question, leur condamnation reposant dans une mesure déterminante sur leur utilisation alléguée de ByLock, dont les juridictions turques

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

estimaient qu'elle avait été conçue à l'intention exclusive des membres de la FETÖ/PDY sous les dehors d'une application destinée au grand public.

La Cour constitutionnelle turque rejeta sommairement les recours individuels formés contre ces condamnations.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants se plaignaient d'une violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) et/ou de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requérants invoquant l'article 7 alléguaient que leurs condamnations n'étaient pas prévisibles comme l'exigeait cette disposition et qu'elles reposaient sur une interprétation extensive et arbitraire des règles de droit pertinentes.

Les requérants invoquant l'article 6 § 1 se plaignaient des défaillances que présentait selon eux la procédure pénale qui avait été engagée contre eux, eu égard aux éléments de preuve déterminants en question et à leur incapacité de les contester.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à des dates diverses comprises entre 2019 et 2023.

L'arrêt a été rendu dans les trois affaires par un comité de trois juges composé de :

Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord), *président*,
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Juha **Lavapuro** (Finlande),

ainsi que de Dorothee **von Arnim**, *greffière adjointe de section.*

Décision de la Cour

La Cour observe que le contexte dans lequel s'inscrit la présente espèce a été exposé dans l'arrêt de Grande Chambre qu'elle a rendu dans l'affaire *Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye*.

Dans cet arrêt, la Cour avait conclu à la violation des articles 7 et 6 § 1 en raison de la décision des juridictions turques selon laquelle toute personne ayant utilisé ByLock pourrait, en principe, être reconnue coupable sur ce seul fondement de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée. Elle avait jugé que la façon dont les juridictions internes avaient caractérisé l'utilisation de ByLock et l'approche uniforme et générale que les tribunaux turcs avaient adoptée à l'égard des éléments issus de ByLock avaient eu pour effet en pratique d'assimiler le simple usage de ByLock à l'appartenance consciente et intentionnelle à une organisation terroriste armée. La situation qui avait donné lieu aux constats de violation des articles 7 et 6 § 1 de la Convention qui ont été formulés dans cet arrêt, et qui ont ensuite été réaffirmés dans l'arrêt *Demirhan et autres c. Türkiye*, n'avait donc pas été causée par un incident isolé propre au cas du requérant, mais elle avait révélé un problème systémique touchant un grand nombre de personnes.

La Cour ne voit aucune raison de s'écarter, dans les trois présentes affaires, des constats de violation formulés dans les arrêts *Yüksel Yalçınkaya* et *Demirhan et autres*. Elle n'exclut pas que les dossiers des requérants aient pu contenir d'autres éléments – en dehors de la simple utilisation par les intéressés de ByLock – propres à démontrer, seuls ou pris ensemble, l'appartenance de ces personnes à la FETÖ/PDY. Il demeure cependant que la conclusion selon laquelle les requérants avaient utilisé ByLock a eu en tant que telle valeur de preuve concluante de la présence de tous les éléments constitutifs de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée telle que définie en droit interne. Cette approche était contraire à l'objet et au but de l'article 7, qui consistent à assurer une protection

effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires, et/ou elle a indûment restreint les droits de la défense protégés par l'article 6 § 1.

Par conséquent, la Cour conclut, dans les trois affaires, qu'il y a eu violation de l'article 7 et/ou de l'article 6 § 1 de la Convention, au regard des principes établis dans l'arrêt *Yüksel Yalçınkaya* et adoptés par la suite dans l'arrêt *Demirhan et autres*.

Autres articles

La Cour estime qu'elle a traité les principales questions juridiques soulevées par l'affaire et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs des requérants.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage subi par les requérants. Elle relève que le droit turc offre aux requérants la possibilité de faire rouvrir la procédure interne après le prononcé des présents arrêts, ce qui constituerait en principe la forme de redressement la plus appropriée.

Enfin, comme dans l'arrêt *Demirhan et autres* , la Cour considère qu'il n'est pas justifié d'octroyer une somme pour frais et dépens dans le cadre des requêtes analogues de ce type.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky @echr.coe.int, X ECHR_CEDH, LinkedIn, et YouTube.
Contactez ECHRPress pour vous abonner aux communiqués de presse.
Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)
Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.